

## Décision du 19 juillet 1995 n° 95-C/C-26

En cause de:

SMITH & NEPHEW CONSOLIDATED Inc.  
One Commerce Center, suite 788  
1201 North Orange Street  
Wilmington 19801 (USA)

et

ACUFEX MICROSURGICAL Inc.  
130, Forbes Boulevard  
Massachusetts (USA)

Vu la notification introduite conjointement par les parties le 22 juin 1995, suite à une convention conclue entre elles le 12 mai 1995, relative à l'acquisition d'Acufex par Smith & Nephew;

Vu la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique;

Vu le rapport motivé établi par le Service de la concurrence (Inspection générale des Prix et de la Concurrence) et communiqué au Conseil de la Concurrence le 7 juillet 1995;

Le rapporteur et le représentant des parties entendus;

### 1. Les parties en cause

L'acquéreur est Smith & Nephew Consolidated Inc., société de droit du Delaware, active dans le domaine de la fabrication et de la vente de produits médicaux et chirurgicaux et de soins de santé, en ce compris des produits utilisés pour le traitement de plaies et de traumatismes, l'endoscopie et les implantations orthopédiques;

Smith & Nephew assure la distribution en Belgique de ses produits par le biais de la société Smith & Nephew S.A., société filiale belge de Smith & Nephew Plc (société publique de droit anglais, mère de toutes les sociétés faisant partie du groupe Smith & Nephew);

L'entité acquise est Acufex Microsurgical Inc., société de droit du Massachusetts, filiale de American Cyanamid Company, société de droit du Maine, elle-même acquise par la société de droit du Delaware American Home Products Corporation;

American Home Products Corporation emploie 273 personnes en Belgique: elle est active dans le domaine de la fabrication et de la vente de produits pharmaceutiques, de vaccins, de denrées alimentaires et de produits d'agriculture, de produits de santé, de produits médicaux et diagnostiques;

American Cyanamid Company emploie 81 personnes en Belgique: elle distribue des instruments arthroscopiques par le biais de Cyanamid Benelux S.A. (filiale à 100% d'American Cyanamid Corporation);

Acufex emploie actuellement une personne en Belgique: ses activités se situent dans le domaine de la fabrication et de la vente d'instruments et d'équipements chirurgicaux, en ce compris endoscopiques;

Il s'agit d'entreprises au sens de l'article 1 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique;

### 2. Description de l'opération

La notification en cause concerne une opération par laquelle Smith & Nephew Consolidated Inc. acquiert la totalité des actions de la société Acufex, ainsi que cinq contrats de licence et de consultation conclus par la société-mère, American Cyanamid Company et cédés à Acufex dans le cadre de l'acquisition de cette dernière par Smith & Nephew;

Au terme de cette acquisition, Smith & Nephew détient les 1000 actions représentatives du capital d'Acufex;

La convention contient une clause de non-concurrence d'une durée de 3 ans par laquelle les vendeurs s'engagent à ne pas gérer, exploiter ou encore s'engager dans une entreprise concurrente que ce soit de manière directe ou indirecte;

L'opération décrite constitue une concentration telle que visée à l'article 9 § 1 b de la loi du 5 août 1991;

### 3. Discussion

Pour qu'une concentration tombe dans le champ d'application de la loi, il est indispensable, conformément à l'article 11 tel que modifié par l'A.R. du 31 mars 1995, que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards de francs belges et qu'elles contrôlent ensemble plus de 25% du marché concerné;

Le Conseil de la concurrence rappelle que pour pouvoir déterminer le caractère contrôlable de l'opération projetée, il y a lieu d'entendre la référence légale au marché concerné comme étant un examen préalable au cas par cas des marchés nationaux de produits sur lesquels l'opération est susceptible d'avoir des effets et de procéder à une analyse subséquente des effets de cette opération sur la concurrence en prenant en considération tous les marchés sur lesquels l'entité acquéreuse exerce ses activités après concentration, et ce quel que soit le type de relation qui existe entre entreprises concernées avant la réalisation de la concentration;

Aussi bien Smith & Nephew qu'Acufex sont actives dans le domaine de la fabrication et de la vente de produits médicaux et chirurgicaux en ce compris endoscopiques. Les instruments endoscopiques sont utilisés dans des techniques modernes de chirurgie permettant aux praticiens d'opérer de mini-incisions par lesquelles ils insèrent une caméra et les instruments susdits, par voie d'anesthésie locale et non générale;

Le secteur des instruments endoscopiques est segmenté en plusieurs parties, dont celle des instruments arthroscopiques destinés à la chirurgie orthopédique. Ces derniers instruments comprennent d'une part les instruments arthroscopiques de type motorisé (produits très sophistiqués et spécialisés indispensables pour des interventions délicates) et d'autre part les instruments arthroscopiques de type manuel (instruments de base de tout chirurgien spécialisé en arthroscopie);

Smith & Nephew est plus particulièrement présente sur le marché des arthroscopes motorisés tandis qu'Acufex l'est sur le marché des arthroscopes manuels. L'acquisition d'Acufex ayant pour but de permettre à Smith & Nephew d'élargir sa gamme d'instruments chirurgicaux à ceux fabriqués et vendus actuellement par Acufex, les *marchés concernés* sont ceux des instruments arthroscopiques manuels et des instruments arthroscopiques motorisés. Le *marché géographique* concerné est constitué de l'ensemble du territoire belge;

Avant concentration, Smith & Nephew disposait sur le marché des instruments arthroscopiques manuels d'une part de (... )%, celle d'Acufex étant de (... )%. En ce qui concerne le marché des instruments arthroscopiques motorisés, la part de marché de Smith & Nephew était de (... )%, celle d'Acufex de (... )%;

Après concentration, les parties notifiantes détiendront une part de marché cumulée de (... )% pour ce qui concerne les instruments arthroscopiques manuels, et une de (... )% pour ce qui concerne les instruments arthroscopiques motorisés;

Le chiffre d'affaires mondial de Smith & Nephew pour l'exercice 1994 s'élève à (... ); celui d'Acufex à (... );

Il résulte de cet examen que les seuils sont atteints et que l'opération projetée tombe sous le champ d'application de la loi;

#### 4. Bilan concurrentiel

L'examen de l'admissibilité d'une concentration conduit le Conseil de la concurrence à rechercher si la concentration entraîne l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante ayant pour effet d'entraver gravement une concurrence effective sur le marché belge concerné ou une part substantielle de celui-ci et, dans l'affirmative, d'examiner si la concentration apporte une contribution satisfaisante au progrès économique afin de compenser l'atteinte à la concurrence, en tenant notamment compte de l'intérêt économique général, de la compétitivité des secteurs concernés eu égard à la concurrence internationale, et de l'intérêt du consommateur;

Si l'on prend en considération l'ensemble des instruments et équipements chirurgicaux de type endoscopique, Smith & Nephew occupe le leadership mondial. Si l'on prend en considération les marchés que sont celui des instruments arthroscopiques manuels et celui des instruments arthroscopiques motorisés, Smith & Nephew aura sur le premier, après concentration, une part de ( ... )% (celle du concurrent le plus important étant de ( ... )%) et sur l'autre une de ( ... )% (celle du concurrent le plus important étant de ( ... )%);

Malgré l'importance de ces parts, qui renforce sensiblement la position de l'acquéreur sur les marchés, le Conseil estime que l'opération ne soulève pas de doute sérieux quant à son admissibilité. En l'espèce, les marchés concernés se caractérisent par une haute substituabilité de l'offre dans le temps en raison d'une part des progrès technologiques permanents dans ce domaine et d'autre part des exigences d'une clientèle avertie et spécialisée, de par ce fait à même d'exercer un libre choix. C'est dès lors à juste titre que l'acquéreur souligne le caractère précaire de sa position dominante;

En outre, le marché concerné présente un caractère international marqué et il n'existe pas d'obstacle à la pénétration sur le marché belge de nouvelles sociétés déjà présentes sur des marchés étrangers. Les parties opèrent à un niveau international dans un marché fortement concurrentiel au sein duquel l'entrée de nouveaux concurrents se fait régulièrement. Au niveau mondial, Smith & Nephew réalise ( ... )% de ses ventes d'instruments arthroscopiques aux USA. En ce qui concerne ce dernier pays, la concentration entre Smith & Nephew et Acufex était la plus sensible dans le secteur des produits arthroscopiques de type manuel. Or le taux de croissance de ce marché est de 10% par an: une croissance de cette ampleur a conduit à l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents. La concentration en question reçut par ailleurs l'aval de la Federal Trade Commission américaine;

De plus, le marché concerné est jeune et en pleine croissance. Fin des années 80, seules deux firmes étaient présentes sur le marché des instruments arthroscopiques. Depuis 1992, douze firmes au moins sont dans la possibilité d'offrir une large gamme de matériel de ce type;

Pour ce qui concerne l'utilisateur enfin, la clientèle est constituée d'hôpitaux, de cliniques et de cabinets de chirurgiens, soit des clients hautement spécialisés et très bien informés qui ont tendance à satisfaire leurs besoins en matériel auprès de plus d'un fournisseur et à adapter rapidement leur installation aux progrès techniques. L'effet de la présente concentration sur les départements de recherche et de développement des parties concernées sera la mise en commun de leur savoir-faire. La concentration aura donc un effet de synergie qui permettra d'offrir au public une ligne de produits plus complète et plus diversifiée;

Il résulte dès lors de l'enquête menée par l'Inspection générale que l'acquisition d'Acufex par Smith & Nephew n'entache d'aucun risque la concurrence sur le marché.

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

décide

- que la concentration notifiée tombe sous le champ d'application de la loi;
- que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et, partant, de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 19 juillet 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur B. DAUCHOT, président, Madame Ch. SCHURMANS, Messieurs A. PAPPALARDO et J. VAN UYTVANCK, membres.